

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 5 – Septembre-Octobre 2014

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directeur de la publication : Patrick Le Gall, directeur de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
18 juin 2014	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-40 du 18 juin 2014 relative à M. X... Y.....	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-41 du 18 juin 2014 relative à M. R... S.....	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-42 du 18 juin 2014 relative à M. C... D.....	11
3 juillet 2014	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-43 du 3 juillet 2014 relative à Mme X... Y.	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-44 du 3 juillet 2014 relative à M. A... B.	13
4 septembre 2014	
Décision du 4 septembre 2014 portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales.....	1
9 septembre 2014	
Délégation de gestion du 9 septembre 2014 entre la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILD & CA) et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	3
26 septembre 2014	
Arrêté du 26 septembre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne.....	7
6 octobre 2014	
Note de service DS/DSC2 n° 2014-277 du 6 octobre 2014 relative aux rôle et missions des coordonnateurs nationaux des diplômés de la jeunesse et des sports	14
15 octobre 2014	
Instruction n° CABINET 2014-291 du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville.....	28
21 octobre 2014	
Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.....	8

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Décision du 4 septembre 2014 portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales.....	1
Délégation de gestion du 9 septembre 2014 entre la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILD & CA) et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	3

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Arrêté du 26 septembre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne.....	7
Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.....	8

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-40 du 18 juin 2014 relative à M. X... Y.	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-41 du 18 juin 2014 relative à M. R... S.	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-42 du 18 juin 2014 relative à M. C... D.	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-43 du 3 juillet 2014 relative à Mme X... Y.	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-44 du 3 juillet 2014 relative à M. A... B.	13

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Note de service DS/DSC2 n° 2014-277 du 6 octobre 2014 relative aux rôle et missions des coordonnateurs nationaux des diplômés de la jeunesse et des sports	14
---	-----------

VILLE

Instruction n° cabinet 2014-291 du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville.....	28
---	-----------

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 4 septembre 2014 portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales

NOR : AFSZ1430690S

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 modifié relatif à la maîtrise des risques et à l'audit interne au sein des ministères chargés des affaires sociales;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 70;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 portant création d'un comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales;

Vu l'avis de la préfète de la région Poitou-Charentes du 3 juillet 2014;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne du 4 juillet 2014;

Vu l'avis du préfet de la région Centre du 24 juillet 2014;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse du 22 juillet 2014,

Décide:

Article 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé, sont désignés comme membres du comité de maîtrise des risques financiers:

M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne.

M. Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre.

M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre.

M. Jean-François ROBINET, directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes.

M. Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse.

M. Paul CASTEL, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

M. Marc MEUNIER, directeur général de l'établissement de réparation et de réponse aux urgences sanitaires.

M. Jean-François GUILLOT, directeur général du Centre national pour le développement du sport;

M. Bernard BAILBE, directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé, et des droits de femmes, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 4 septembre 2014.

*Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim,*
P. RICORDEAU

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LUTTE
CONTRE LES DROGUES
ET LES CONDUITES ADDICTIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Délégation de gestion du 9 septembre 2014 entre la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILD & CA) et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

NOR : VJSV1430806X

Entre :

D'une part, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILD & CA), représentée par Danièle JOURDAIN-MENNINGER, présidente, dénommée ci-après le « déléguant »,

Et :

D'autre part, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, représenté par Thierry MOSIMANN, directeur des sports, dénommé ci-après le « déléguataire »,

Étant rappelé en préambule que :

La MILD & CA est chargée de coordonner l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les drogues et conduites addictives ;

Elle pilote le plan gouvernemental de lutte contre les drogues qui mobilise les services concernés, parmi lesquels les services du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, autour des objectifs de ce plan et veille à leur mise en œuvre ;

Elle dispose des crédits rassemblés dans un objectif spécifique « impulser et coordonner les actions de l'État en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives au sein du programme "coordination du travail gouvernemental" (programme 129) » ;

Ces crédits permettent d'impulser et de coordonner l'action des ministères en leur donnant les outils communs d'information, de communication, de connaissance scientifique et de formation nécessaires à leur action de prévention des conduites addictives, de prise en charge sociosanitaire, de respect de la loi et de lutte contre le trafic. Ces crédits accompagnent également les projets innovants sur l'ensemble du champ ;

Ces crédits sont de deux types :

- les crédits interministériels prévus par la loi de finances initiale ;
- les crédits issus du fonds de concours « drogues », produits des cessions de biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants.

Pour l'accomplissement des missions, il convient de mettre en place une délégation de gestion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le déléguant confie au déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et la toxicomanie, financées sur les crédits de l'action 15 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives » du programme 129 « coordination du travail gouvernemental ».

Article 2

Prestations confiées au déléguataire

Pour assurer ses missions, le déléguataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 129, action 15 MILD & CA.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à déléguer, en autorisations d'engagements et crédits de paiement, les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget de son ministère.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions...) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou, enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État CHORUS.

La gestion du parc automobile, du parc informatique, du mobilier et toute autre acquisition pour la réalisation des missions confiées sont assurées par le délégataire.

Les opérations d'inventaire y afférentes sont gérées par le délégataire en liaison avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de son ministère.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans des formes et conditions définies conventionnellement, indépendamment des informations ci-après.

Le délégataire fournit au délégant *a minima* :

- un compte-rendu mensuel sur les données exécutées (AE et CP). En fin de gestion, la périodicité pourra être hebdomadaire ;
- un état trimestriel des prévisions de consommation (AE et CP) sur la gestion et des échéanciers de dépenses obligatoires et inéluctables.

Article 4

Obligations du délégant

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage du système d'information financière de l'État CHORUS afin que le délégataire exerce de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er}. Le montant total des crédits est fixé dans l'annexe à la présente convention.

Cette annexe distingue entre :

- le montant des crédits en AE et CP, issus de la loi de finances initiale ;
- le montant des crédits en AE et CP, issus des reports de fonds de concours, projets antérieurs à l'année ;
- le montant des crédits en AE et CP, issus des reports de fonds de concours, projets de l'année en cours ;
- le montant des crédits en AE et CP, issus des rattachements de fonds de concours de l'année en cours.

Les montants figurant à cette annexe pourront être modifiés par le délégant par simple courrier au délégataire. Une copie de ce courrier est adressée parallèlement aux services du CBCM du délégataire et du délégant.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Sans remettre en cause les compétences en matière de contrôle budgétaire du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des services du Premier ministre, le contrôle *a priori* des actes d'engagement des dépenses entrant dans le champ de cette délégation est assuré par le

contrôleur budgétaire du service du délégataire (contrôleur financier des programmes et services du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports). Ainsi, en application de l'article 90 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ce dernier reçoit délégation de signature du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

L'exécution financière de la dépense est assurée par le centre de services partagés du délégataire.

Le comptable assignataire est le CBCM du délégataire, lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense, conformément à l'arrêté d'assignation comptable du 30 décembre 2013.

Des réunions périodiques sont organisées entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation. Elles sont le lieu privilégié pour la mise en œuvre du principe de fongibilité des crédits au sein du BOP MILD & CA du programme 129.

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis en copie avant signature :

- aux services du CBCM du délégataire;
- aux services du CBCM du délégant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées, pour la durée de la gestion.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Dans cette hypothèse, le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisant les montants des crédits, annexe financière qui sera communiquée au CBCM dont relève le délégant et au CBCM du délégataire.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la délégation. L'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) en est également informée dans le même délai.

Article 8

Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du délégataire.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 9 septembre 2014.

Le délégant, la présidente de la MILD & CA,
D. JOURDAIN-MENNINGER

Le délégataire, le directeur des sports,
T. MOSIMANN

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel du délégant :
C. CHAMPON-KUCKLICK

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable du délégataire :
P. DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE



Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives
drogues.gouv.fr

ANNEXE A LA DELEGATION DE GESTION JEUNESSE ET SPORTS

ANNEE 2014

	<i>AE</i>	<i>CP</i>
CREDITS LFI-Plan Gouvernemental - action 8	5 000 €	5 000 €
CREDITS LFI-Plan Gouvernemental - action 108	33 000 €	33 000 €
TOTAL	<u>38 000 €</u>	<u>38 000 €</u>

**La Présidente
Danièle JOURDAIN-MENNINGER**

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 26 septembre 2014 portant nomination du président
du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne**

NOR : VJSV1430786A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'État chargé des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles D.211-55 et D.211-56;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2014 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne en qualité de personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé des sports: Mme Perrine PELEN, ancienne championne de ski alpin, en remplacement de Mme Carole MONTILLET.

Article 2

Mme Perrine PELEN est nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne.

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* ville, jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 26 septembre 2014.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*Le secrétaire d'État
chargé des sports,*
THIERRY BRAILLARD

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire

NOR : VJSJ1430807A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2010-98 du 26 janvier 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2010 susvisé, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire en qualité de représentants du ministère chargé de la jeunesse :

- le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel de la jeunesse, ou son représentant ;
- l'adjointe au directeur, sous-directrice des politiques de jeunesse, ou son représentant ;
- le directeur des finances, des achats et des services ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Lorraine ou son représentant.

Article 2

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 21 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe au directeur,
sous-directrice des politiques de jeunesse,*
C. LAPOIX

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-40 du 18 juin 2014 relative à M. X... Y.

NOR : VJSX1430787S

« À l'issue de la quatrième étape du Tour de Guyane de cyclisme, M. X... Y., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 20 août 2013 à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane). Selon un rapport établi le 18 septembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol, à une concentration estimée à 61 110 nanogrammes par millilitre, et de bétaméthasone, à une concentration estimée à 258 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 12 décembre 2013, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. Y. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 20 août 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 18 juin 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 janvier 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 juillet 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 juillet 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 12 décembre 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme, M. Y. sera suspendu jusqu'au 29 juillet 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-41 du 18 juin 2014 relative à M. R... S.

NOR : VJSX1430788S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 15 décembre 2013, commune du Carbet (Martinique), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à l'épreuve dite "Course de côte régionale du Carbet", comptant pour le championnat de course de côte de Martinique de motocyclisme. M. R... S. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement mais a refusé de rester à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée. En conséquence, celui-ci a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. S.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de motocyclisme n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 18 juin 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de M. S. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme.

L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de motocyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 15 décembre 2013, lors de l'épreuve de motocyclisme dite "Course de côte régionale du Carbet", avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. S. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 juillet 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 juillet 2014. M. S. sera suspendu jusqu'au 11 juillet 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-42 du 18 juin 2014 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1430789S

« Lors des championnats de Martinique et interrégionaux de natation, M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 21 décembre 2013, commune du Lorrain (Martinique). Selon un rapport établi le 17 janvier 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 576 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé dont M. D. a accusé réception le 21 février 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 12 mars 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a décidé, d'une part, d'infliger à M. D. la sanction du retrait de sa licence pendant huit mois et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 21 décembre 2013, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 18 juin 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 avril 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de natation, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et sportive. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 juillet 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet, à compter du 21 février 2014, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 12 mars 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de natation, M. D. sera suspendu jusqu'au 21 février 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-43 du 3 juillet 2014 relative à Mme X... Y.

NOR : VJSX1430790S

« Lors de la finale du championnat de France amateur féminin de boxe anglaise, Mme X... Y., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 15 février 2014 à Laon (Aisne). Selon un rapport établi le 27 février 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de buprénorphine, à une concentration estimée à 90 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite, norbuprénorphine.

Par une décision du 30 avril 2014, la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé de classer sans suite le dossier de Mme Y.

Par une décision du 3 juillet 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 21 mai 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 30 avril 2014, en raison d'une irrégularité de la procédure, et de relaxer Mme Y. pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 8 juillet 2014, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 9 juillet 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-44 du 3 juillet 2014 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1430791S

« Lors d'une épreuve de fosse universelle de ball-trap, M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle, a été soumis à un contrôle antidopage effectué commune du Lamentin (Martinique), le 7 décembre 2013. Selon un rapport établi le 10 janvier 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide, à une concentration estimée à 3 012 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 3 juillet 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de relaxer M. B. pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 juillet 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 15 juillet 2014.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau de la coordination des certifications
et du service public de formation (DS.C2)

Note de service DS/DSC2 n° 2014-277 du 6 octobre 2014 relative aux rôles et missions des coordonnateurs nationaux des diplômés de la jeunesse et des sports

NOR : VJSV1423584N

Date d'application: immédiate.

Examinée par le COMEX le 22 janvier 2014.

Catégorie: directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: définition, mode de désignation, moyens de fonctionnement et missions des coordonnateurs nationaux.

Mots clés: coordonnateurs nationaux – examens et formations – BPJEPS – DEJEPS – DESJEPS – diplômés de la montagne.

Textes de référence: titre I^{er}. – Formation et enseignement du livre II du code du sport.

Textes abrogés:

Instruction n° 94-181JS du 2 octobre 1994;

Instruction n° 06-011 JS du 31 janvier 2006.

Textes modifiés: néant.

Annexe:

Annexe 1. – Liste des coordinations.

Le directeur des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mme et Messieurs les chefs de service de l'État au sein des collectivités territoriales d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs coordonnateurs ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux (pour attribution).

La coordination nationale des formations est une fonction stratégique pour les services du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Les agents exerçant une mission de coordonnateur national contribuent à la politique du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en matière de formation et de certification professionnelles.

Ils assurent un rôle de coordination de la mise en œuvre d'une ou plusieurs spécialités ou mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS), d'une ou plusieurs mentions du diplôme d'État de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire (DEJEPS), d'une ou plusieurs mentions du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS) et/ou d'un ou plusieurs diplômes de la montagne en application des articles D. 212-67 et suivants du code du sport. Ils suivent également la mise en œuvre des certificats de spécialisation et des unités capitalisables complémentaires associés à ces spécialités.

Les coordonnateurs nationaux s'attachent à créer un réseau lié à la discipline et entretiennent des liens privilégiés avec les partenaires du secteur (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, établissements du service public de formation, directeurs techniques nationaux, fédérations, branches...). Ils constituent un appui auprès des directions techniques nationales et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au niveau régional dans le cadre de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014. Ils veillent à développer la collaboration avec les établissements du service public de formation du ministère lorsque l'un d'entre eux dispose de ressources humaines, techniques et pédagogiques sur l'activité qu'ils coordonnent.

Ils participent également à l'expertise technique et réglementaire des formations professionnelles du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Le réseau des coordonnateurs nationaux est placé sous l'égide du directeur des sports. Le bureau en charge de la coordination des certifications et du service public de formation (DS.C2) pilote et anime ce réseau.

La présente note a pour objet de préciser le rôle et les missions des coordonnateurs nationaux des diplômes professionnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

I. – LES MISSIONS DU COORDONNATEUR NATIONAL

a) Garantir le niveau de qualification attesté par les diplômes professionnels

Le coordonnateur national harmonise les procédures des diplômes dont il a la charge sous la tutelle du directeur des sports. Il concerta à cet effet les représentants des autorités académiques (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [DRJSCS] et des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [DJSCS]), des établissements du service public de formation (CREPS, INSEP, écoles nationales) et tous les acteurs du champ qu'il estime nécessaire de contacter (les directeurs techniques nationaux concernés...).

Il contribue à ce que la réglementation soit correctement appliquée par les services et les jurys. Il élabore des cadres d'harmonisation précisant les principes devant guider la mise en œuvre nationale. Il les soumet à la direction des sports pour accord et diffusion par cette dernière.

Il prend en compte, dans ces propositions :

- les contraintes administratives et budgétaires auxquelles sont soumis les directeurs régionaux ou directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – autorités académiques ;
- le cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel en vigueur afin de limiter autant que possible les risques juridiques pour l'administration ;
- les enjeux sportifs liés aux fédérations concernant les formations plus particulièrement destinées à l'exercice des fonctions d'entraîneur.

La direction des sports, après validation, procède à la diffusion des propositions d'harmonisation auprès des services et établissements relevant du ministère des sports. Le coordonnateur national veille ensuite à assurer la plus large diffusion de ces directives d'harmonisation auprès de l'ensemble des partenaires concernés par le diplôme ou la filière de diplômes correspondants. Il en assure le suivi et l'évaluation.

b) Réguler l'offre de formation au niveau national

Le coordonnateur national sous la responsabilité de la direction des sports a la mission de déployer une offre annuelle de formation suffisante sur le territoire national pour chacun des diplômes suivis au regard des besoins en emplois estimés dans le secteur privé comme dans le secteur public.

Il tient compte, en vue de déterminer ces besoins, des analyses des différents partenaires institutionnels concernés. Il peut solliciter les fédérations et les organisations professionnelles les plus représentatives dans la filière. Il intègre les différents travaux des conseils régionaux, des commissions paritaires nationales emploi formation des branches professionnelles et commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation ou autres qui sont portés à sa connaissance.

Il transmet ses éléments de diagnostic à la direction des sports dans son bilan annuel.

Dans l'hypothèse où l'offre de formation résultant de l'addition des propositions des opérateurs lui apparaîtrait insuffisante au niveau national, le coordonnateur national soumet à la direction des sports un schéma pluriannuel de développement de l'offre de formation nécessaire. Ce schéma précise les niveaux et les volumes de formation à viser, la répartition territoriale à privilégier.

c) Coordonner le calendrier national des tests d'exigence préalable et leur répartition territoriale

Après large concertation, le coordonnateur national propose chaque année à la direction des sports, une carte nationale de la mise en œuvre des tests d'exigence préalable (TEP) des DEJEPS et DESJEPS en veillant autant que possible, dans les échanges préalables, à une répartition territoriale adaptée à la filière qu'il suit. Il est également vigilant à leur étalement dans l'année.

d) Assurer la présidence des jurys des diplômes d'État

Afin de conserver un lien fort avec les candidats et la pratique de certification d'une part, et d'ancrer leur expertise d'autre part, les coordonnateurs nationaux sont présidents de jury autant que faire se peut.

Par ailleurs, les DRJSCS sont invitées à solliciter les coordonnateurs nationaux comme présidents de jury pour les DESJEPS.

e) Rendre compte annuellement

Le coordonnateur national adresse à la direction des sports un rapport annuel de coordination (quantitatif et qualitatif). La rédaction de ce rapport, qui peut être court, s'appuie notamment sur une fiche annuelle de statistiques transmise par la direction des sports relative aux diplômes concernés en attendant l'ouverture de l'outil GEPaFO Exploit au réseau national. Le plan du rapport est fixé par la direction des sports.

Le coordonnateur national peut diffuser ce rapport à son réseau, une fois validé par la direction des sports. La direction des sports (DS.C2) prend en charge l'envoi d'une fiche synthétique de ce rapport aux DRJSCS et DJSCS, et la verse également sur l'intranet.

f) Conseiller les différents acteurs

En tant que de besoin, et en accord avec la direction des sports, le coordonnateur national conseille et accompagne les différents partenaires et les services administratifs, à leur demande, sur toute question relative aux diplômes professionnels dont il assure l'harmonisation ; il est sollicité également dans l'interprétation et la mise en œuvre de la réglementation des diplômes.

Le coordonnateur propose à la direction des sports les évolutions du dispositif réglementaire qui lui paraissent opportunes. Il peut l'alerter sur les tendances qui se dessinent sur le périmètre de la discipline ou champ professionnel dont il a la charge et lui fournir des outils d'aide à la décision.

Enfin, le coordonnateur national est associé à toute refonte des textes concernant les diplômes de la discipline ou champ professionnel qu'il suit.

II. – LE RECRUTEMENT DES COORDONNATEURS NATIONAUX

Lors de la vacance d'un poste de coordonnateur national, un appel à candidatures est lancé auprès des services déconcentrés, des établissements publics nationaux et de l'administration centrale du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Cet appel à candidature peut éventuellement regrouper plusieurs coordinations dans une logique de filière.

Ainsi que le prévoira un futur arrêté, les personnels membres d'un des corps suivant peuvent être désignés pour l'exercice d'une fonction de coordonnateur national :

- inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports ;
- inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Pour faire acte de candidature, l'agent concerné doit :

- être en position normale d'activité au sein d'un service. Son positionnement administratif fonctionnel doit garantir voire faciliter son indépendance à l'égard de l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ;
- et disposer de compétences en matière sportive, de jeunesse ou de formation professionnelle.

Les agents intéressés par la réalisation de cette mission nationale dans l'une des coordinations vacantes sont invités à faire part de leur candidature, sous couvert de leur chef de service, à la direction des sports (DS.C2).

Elle comporte :

- une lettre d'intention d'un engagement à réaliser ces missions nationales faisant apparaître la motivation du candidat ;
- un *curriculum vitae*.

Ces documents doivent être accompagnés de l'avis du chef de service de l'agent sur sa disponibilité à exercer cette mission. Par ailleurs, l'avis du DTN de la fédération concernée dans le champ du sport sera également sollicité par la direction des sports.

À partir des propositions d'une instance de sélection *ad-hoc*, le directeur des sports désigne les agents en qualité de coordonnateur national pour une durée de trois ans reconductibles après bilan.

Cette désignation est publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative, communiquée aux DRJSCS, aux DJSCS, aux établissements publics relevant du ministère des sports et aux directeurs techniques nationaux et mise en ligne sur l'intranet du ministère.

III. – LES PRINCIPES QUI PRÉSIDENT À L'ARCHITECTURE DU RÉSEAU

a) La détermination des périmètres de coordination

Les principes retenus sont :

- avoir un référent identifié sur chaque filière ;
- permettre à chaque coordonnateur national d'avoir un interlocuteur de niveau national sur le périmètre des diplômes qu'il couvre ;
- et à chaque fédération dans le champ du sport, d'avoir un coordonnateur national comme interlocuteur.

Un travail basé sur le nombre de formations annuelles, leur répartition sur le territoire national (une ou plusieurs régions), l'organisation et le poids de la filière a permis de catégoriser les coordinations de la façon suivante :

- les coordinations adossées à une fédération et assurées par un coordonnateur national ;
- les coordinations qui sont portées par un coordonnateur national en proximité étroite avec un bureau de l'administration centrale (*via* DS.C2) :
 - les filières en environnement spécifique ;
 - celles qui ont trait à des spécialités concernant ou rattachées à plusieurs fédérations ou sans fédérations de rattachement (toutes les spécialités de l'animation par exemple, le BPJEPS APT...);
- les coordinations de disciplines à très petits effectifs voire confidentielles qui nécessitent certes une attention par rapport à l'offre de formation et un cadrage mais ne concernent qu'une seule région. C'est de fait la DRJSCS ou le président de jury qui procède à l'harmonisation nécessaire. Sur ces coordinations, il n'y aura pas de nouveaux coordonnateurs nationaux nommés, et elles seront portées à terme par le seul bureau DS.C2.

Le détail de la répartition des coordinations nationales figure à l'annexe I du présent document.

b) La tutelle du directeur des sports

En dehors du recrutement et de la nomination du coordonnateur national, le directeur des sports, qui pilote et anime ce réseau, établit pour chaque coordonnateur national, une lettre de mission pour la période considérée et en informe le chef de service de l'agent. Il peut en modifier les objectifs en tant que de besoin suivant la même procédure.

Il lui demande chaque année un bilan de l'année $N - 1$ et un programme d'action pour l'année N et/ou $N + 1$.

Il étudie et valide les propositions d'harmonisation que le coordonnateur lui adresse.

c) Le lien avec le chef de service d'appartenance du coordonnateur national

Le coordonnateur national reste sous la seule et unique autorité hiérarchique de son chef de service, y compris dans le cadre de ses missions nationales. La fonction de coordination nationale qu'il exerce est mentionnée dans sa fiche de poste.

L'agent en charge de la coordination rend donc compte annuellement à son chef de service du temps consacré à cette mission de coordination pour le compte de l'administration centrale.

Les convocations destinées à la coordination sont adressées sous couvert du chef de service.

Le chef de service du coordonnateur veille à permettre à son agent l'exercice de cette mission sauf nécessité impérieuse de service.

Lors de la mobilité géographique ou fonctionnelle du coordonnateur, la poursuite de sa mission est soumise à un avis conforme de son nouveau chef de service.

IV. – LES MOYENS D’ACTION DU COORDONNATEUR

a) Les moyens pour harmoniser

Le coordonnateur national organise l’harmonisation nationale relative au diplôme ou à la filière de diplômes qui lui a été assignée. Dans le cadre de sa lettre de mission, il peut utiliser tous les moyens existant :

- des enquêtes ;
- des visioconférences ou conférences téléphoniques ;
- des réunions de jurys ;
- des réunions d’harmonisation ad-hoc si besoin.

Il prévoit un programme annuel où il précise les thématiques sur lesquelles il va travailler et les formes envisagées pour ces travaux.

La direction des sports valide ces propositions, y compris sur les moyens mobilisés. Si le coordonnateur national souhaite organiser une réunion d’harmonisation, il est invité à faire parvenir au bureau DS.C2 les informations relatives à cette réunion deux mois minimum avant sa tenue : les dates et lieu de réunion, le thème et l’ordre du jour, la liste des participants (en lien avec le thème de la réunion), le devis de l’établissement dans lequel se tiendra la réunion. Suite à la réception de ces informations, le bureau DS.C2 établira les convocations et fera circuler le devis pour accord de la direction des sports.

La direction des sports prend en charge les coûts liés à l’activité des coordonnateurs nationaux pour organiser la réunion d’harmonisation dans un établissement public national relevant du ministère en charge des sports et les autres regroupements le cas échéant.

b) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements des coordonnateurs nationaux seront pris en charge par le programme 124 de la direction des sports selon une procédure explicitée par la suite.

Il convient toutefois de préciser que les convocations permettant la prise en charge de ces déplacements seront avalisées et établies par le bureau DS.C2.

Les frais de déplacements des agents des services de l’État et des EPN invités à participer à une réunion d’harmonisation, sont pris en charge selon les modalités décrites ci-après.

- pour les agents des DRJSCS et des DJSCS, les frais de déplacement sont à imputer sur les crédits déconcentrés à cet effet, (crédit de l’action 06 du programme 124, conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative) ;
- pour les agents des DDCS/DDCSPP, les frais de déplacement sont à imputer sur les crédits déconcentrés à cet effet, (crédit de l’action 01 du programme 333, moyens mutualisés des administrations déconcentrées) ;
- pour les agents des établissements publics nationaux, les frais de déplacement sont à imputer sur la subvention pour charge de service public.

Les frais de déplacements des conseillers techniques sportifs sont pris en charge par la fédération auprès de laquelle ils exercent. Peuvent être pris en compte par la direction des sports, en tant que de besoin et après accord de la direction des sports, les déplacements des représentants des organisations professionnelles et des personnalités qualifiées.

Les déplacements relatifs à la coordination seront remboursés au tarif le plus économique pour l’administration.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles que vous rencontrerez.

Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

ANNEXE 1

SUIVI DES COORDONNATEURS NATIONAUX
LISTE DES COORDINATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2014

1. Coordinations assurées par un coordonnateur national en relation avec une fédération

Activités aquatiques et de la natation	BP activités aquatiques (abrogé) BP activités aquatiques et de la natation DE natation course DE natation synchronisée DE plongeon DE water-polo DES natation course DES natation synchronisée DES plongeon DES water-polo CS (DE-DES) nages avec palmes CS (DE-DES) natation en eau libre CS (BP-DE-DES) sauvetage et sécurité en milieu aquatique
Athlétisme	DE athlétisme et DA DES athlétisme: demi-fond, marche, hors stade DES athlétisme: épreuves combinées DES athlétisme: lancers DES athlétisme: sauts DES athlétisme: sprint, haies, relais CS (BP) activités athlétiques CS (BP) athlétisme et DA
Aviron	BP activités nautiques: mentions «aviron» «aviron de mer» «aviron de mer et de découverte» DE aviron DES aviron UCC (BP) «aviron de mer» «aviron d'initiation et de découverte»
Badminton	DE badminton DES badminton
Basket-ball	BP basket-ball BP activités sports collectifs: mention basket-ball DE basket-ball DES basket-ball

Char à voile	BP activités nautiques: mentions «char à voile» «char à voile d'initiation et de découverte» DE char à voile DES char à voile UCC (BP) char à voile d'initiation et de découverte
Cyclisme	BP activités du cyclisme DE BMX DE cyclisme traditionnel DE vélo tout terrain DES cyclisme UCC (BP) «BMX» «cyclisme traditionnel» «vélo tout terrain»
Équitation	BP activités équestres DE concours complet d'équitation DE de saut d'obstacles DE dressage DES concours complet d'équitation DES concours de saut d'obstacles DES équitation DES dressage UCC (BP) travail sur le plat de la cavalerie d'école
Escrime	BP escrime DE escrime DES escrime CS (BP) escrime
Football	DES football BP activités sports collectifs: mention football
Golf	BP golf DE golf DES golf UCC (BP) swin

Gymnastique	<p>DE disciplines gymniques acrobatiques DE disciplines gymniques d'expression DES gymnastique acrobatique DES gymnastique aérobic DES gymnastique artistique féminine DES gymnastique artistique masculine DES gymnastique rythmique DES trampoline DES tumbling UCC (BP) gymnastique acrobatique UCC (BP) gymnastique aérobic UCC (BP) gymnastique artistique féminine UCC (BP) gymnastique artistique masculine UCC (BP) gymnastique rythmique UCC (BP) trampoline UCC (BP) tumbling</p>
Handball	<p>BP activités sports collectifs: mention handball DE handball DES handball</p>
Handisport	<p>DE handisport DES handisport CS (BP) accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap</p>
Hockey sur glace	<p>DE hockey sur glace DES hockey sur glace</p>
Judo jujitsu	<p>BP judo-jujitsu DE judo-jujitsu DES judo-jujitsu</p>
Karaté et DA	<p>DE karaté et DA DES karaté et DA</p>
Motocyclisme	<p>DE motocyclisme DES motocyclisme</p>
Roller-skating, skateboard	<p>DE roller skating DE skateboard DES roller skating DES skateboard UCC (BP) skateboard CS (BP) roller</p>
Rugby à XIII	<p>BP activités sports collectifs: mention rugby à XIII DE rugby à XIII DES rugby à XIII UCC (BP) rugby à XIII</p>

Rugby à XV	<p>BP rugby à XV BP activités sports collectifs: mention rugby à XV DE rugby à XV DES rugby à XV</p>
Ski nautique	<p>BP activités nautiques: mentions «ski nautique» «ski nautique d'initiation et de découverte» DE ski nautique et DA DES ski nautique et DA UCC (BP) ski nautique d'initiation et de découverte</p>
Sport automobile	<p>BP sport automobile DE sport automobile circuit DE sport automobile karting DE sport automobile rallye DE sport automobile tout terrain UCC (BP) «conduite de loisir sur quad» «conduite sur glace»</p>
Sports de glace	<p>BP patinage sur glace DE descente sur glace DE patinage DE patinage de vitesse DES curling DES descente sur glace DES patinage DES patinage de vitesse</p>
Taekwondo	<p>DE taekwondo et DA DES taekwondo et DA</p>
Tennis	<p>DE tennis DES tennis</p>
Tennis de table	<p>DE tennis de table DES tennis de table CS (BP) tennis de table</p>
Volley-ball	<p>BP activités sports collectifs: mention volley-ball BP volley-ball et volley-ball de plage (beach volley) DE volley-ball DES volley-ball UCC (DE) baby et mini volley CS (DES) beach-volley</p>

2. Coordinations assurées par un coordonnateur national en relation avec un bureau de l'administration centrale (via DS.C2)

Activités du cirque	BP activités du cirque
Activités gymniques de la forme et de la force	BP activités gymniques de la forme et de la force
Activités nautiques	BP activités nautiques dont les mentions «bateau à moteur d'initiation et de découverte» «croisière côtière» «engins tractés» «Jet» «motonautisme» «parachutisme ascensionnel nautique» «planche à voile» UCC «bateau à moteur d'initiation et de découverte» «croisière côtière» «engins tractés» «Jet» «parachutisme ascensionnel nautique» «planche à voile» CS (BP) croisière
Activités physiques et sportives adaptées	DE activités physiques et sportives adaptées DES sport adapté
Activités physiques pour tous	BP activités physiques pour tous
Activités pugilistiques Boxe Savate - boxe française	BP activités pugilistiques DE boxe DE boxe thaï-muay thaï DE canne de combat et bâton DE full contact-boxe américaine DE kick boxing DE savate boxe française DES boxe DES boxe thaï-muay thaï DES full contact-boxe américaine DES kick boxing DES savate boxe française
Activités sports collectifs	BP activités sports collectifs
Aïkido, aikibudo et DA	DE aikido, aikibudo et DA DES aikido, aikibudo et DA
Alpinisme	BP activités de randonnées BE d'alpinisme - diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne BE d'alpinisme - diplôme de guide de haute montagne
Animation culturelle	BP animation culturelle

Animation sociale	BP animation sociale DE animation sociale CS (BP-DE-DES) animation et insertion sociale CS (BP-DE-DES) animation et maintien de l'autonomie de la personne
Attelages canins	DE attelages canins
Baseball, softball, cricket	DE baseball, softball et cricket DES baseball, softball DES cricket UCC (BP) baseball et softball UCC (BP) cricket
Billard	DE billard DES billard UCC (BP) billard à poches UCC (BP) carambole
Bowling	DE bowling DES bowling CS (BP) bowling et sport de quilles
Canoë-kayak	BP activités nautiques : mentions «canoë-kayak» «CK eau calme, mer et vagues» «CK eau calme, rivière d'eau vive» DE canoë-kayak et DA en eau calme DE canoë-kayak et DA en eau vive DES canoë-kayak et DA en eau calme DES canoë-kayak et DA en eau vive et en mer UCC (BP) canoë-kayak «eau calme, mer et vagues» «canoë-kayak «eau calme, rivière d'eau vive» UCC (DE-DES) canoë-kayak et DA en mer
Course d'orientation	DE course d'orientation DES course d'orientation CS (BP) course d'orientation
Développement de projets, territoires et réseaux/ Direction de structures et de projets	DE développement de projets, territoires et réseaux DES direction de structures et de projets
Education à l'environnement vers un développement durable	BP éducation à l'environnement vers un développement durable CS (BP-DE-DES) accompagnement à la démarche de développement durable
Escalade	DE canyonisme DE escalade DE escalade en milieu naturel DES escalade CS (BP) activité d'escalade

Football américain	DE football américain DES football américain UCC (BP) flag UCC (BP) football américain
Haltérophilie, musculature et DA	DE haltérophilie, musculature et DA DES haltérophilie, musculature UCC (BP) culturisme UCC (BP) force athlétique UCC (BP) haltérophilie
Hockey	BP activités sports collectifs: mention hockey sur gazon DE hockey DES hockey 1 mento du BP sports collectifs CS (BP) hockey
Loisirs tous publics	BP loisirs tous publics UCC (BP-DE-DES) direction d'un accueil collectif de mineurs
Lutte et DA	BP lutte et DA DE lutte et DA DES lutte et DA CS (BP) lutte et DA
Parachutisme	BP parachutisme DE parachutisme DES parachutisme
Pêche de loisirs	BP pêche de loisir UCC pêche de loisirs en milieu maritime
Pelote basque	DE pelote basque DES pelote basque
Pentathlon moderne	DES pentathlon moderne CS (BP) pentathlon moderne
Pétanque	DE pétanque DES pétanque UCC (BP) pétanque
Plongée subaquatique	BP plongée subaquatique DE plongée subaquatique DES plongée subaquatique
Polo	DE polo
Ski alpin	DE de ski - moniteur national de ski alpin BEES 2 ski alpin

Ski nordique de fond	DE de ski - moniteur national de ski de fond BEES 2 ski nordique de fond
Spéléologie	DE spéléologie DES spéléologie
Sport boules	DE sport-boules DES sport-boules CS (BP) sport-boules
Squash	DE squash DES squash UCC (BP) squash
Surf	BP activités nautiques: mention surf DE surf DES surf
Techniques de l'information et de la communication	BP techniques de l'information et de la communication CS (BP-DE-DES) environnement numérique et réseaux CS (BP) animation scientifique et technique
Tir à l'arc	DE tir à l'arc DES tir à l'arc CS (BP) tir à l'arc
Tir sportif	DE tir sportif DES tir sportif CS (BP) tir sportif
Triathlon	DE triathlon UCC (BP) triathlon
Voile	BP activités nautiques: mentions «voile» «multicoques et dériveurs» DE voile DES voile
Vol à voile	DES vol à voile
Vol libre	BP activités nautiques: mention glisses aérotractées BP vol libre DE deltaplane DE glisses aérotractées nautiques DE parapente DES deltaplane DES glisses aérotractées nautiques DES parapente CS (BP-DE-DES) cerf volant UCC (BP) cerf volant

Wushu

DE arts énergétiques chinois
DE arts martiaux chinois externes
DE arts martiaux chinois internes

VILLE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Instruction n° CABINET 2014-291 du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville

NOR : VJSC1425019J

Résumé : la présente instruction a pour objectif d'explicitier les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville.

Mots clés : préfets de région – préfets de départements – modalités opérationnelles – contrats de ville – géographie prioritaire.

Référence :

Circulaire du Premier ministre n° 5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération.

Annexe : annexe relative au contenu du contrat de ville.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Adoptée à une très large majorité, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 développe une ambition forte pour les quartiers populaires et renouvelle durablement les outils d'intervention de la politique de la ville, à travers :

- une nouvelle géographie prioritaire simplifiée et mieux ciblée,
- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- la mobilisation prioritaire du droit commun de l'État et des collectivités territoriales,
- la participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Les contrats de ville de nouvelle génération sont le cadre d'action de cette nouvelle politique de la ville. La circulaire du Premier ministre citée en référence en a posé les principes et les orientations essentielles. La présente instruction vient en préciser les modalités opérationnelles. Elle précise en premier lieu le cadre et les facteurs essentiels de réussite de cette nouvelle contractualisation (1) puis les éléments de calendrier pour sa mise en œuvre (2).

1. L'élaboration des contrats de ville est guidée par cinq principes structurants

1.1. Un contrat de ville porté par l'intercommunalité et fédérant l'ensemble des acteurs concernés par la politique de la ville

Comme le prévoit l'article 6 de la loi de programmation, les nouveaux contrats de ville seront signés à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'État représenté par le préfet de département, et d'autre part, le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les maires des communes concernées. La loi prescrit également leur signature par les Régions et les Départements, à tout le moins au titre de leurs compétences d'attribution et, le cas échéant, au titre d'engagements volontaires sur le renouvellement urbain et la cohésion sociale. Ces collectivités devront ainsi être associées étroitement et le plus en amont possible à l'élaboration et au suivi des contrats de ville, dans le cadre de la mobilisation de leurs compétences, au titre notamment de la formation professionnelle, du développement économique, des transports et de la mobilisation spécifique des fonds européens pour les Régions ; de l'action sociale et médico-sociale, de l'insertion sociale et professionnelle et de la prévention spécialisée notamment pour les Départements.

Les contrats de ville mobiliseront en outre une large communauté d'acteurs, parmi lesquels les procureurs de la République, les recteurs d'académie, les bailleurs sociaux, l'Agence régionale de santé (ARS), la Caisse d'allocations familiales (CAF), la direction territoriale de la Caisse des Dépôts,

Pôle Emploi et les missions locales, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, les principaux acteurs économiques, le tissu associatif local et les habitants, les centres de ressources, etc.

Concernant le format du contrat de ville, et selon le niveau d'intégration de l'EPCI, il pourra soit prendre la forme d'un contrat unique et pleinement intégré au niveau intercommunal ; soit être composé d'un contrat cadre intercommunal mettant en cohérence des conventions territorialisées par commune. Dans tous les cas, un contrat intercommunal devra exister là où l'EPCI a la compétence politique de la ville (communauté urbaine et d'agglomération, communautés de communes lorsqu'elles ont pris la compétence). Et dans tous les cas, qu'il en ait la compétence ou non, l'EPCI devra être signataire du contrat de ville.

Vous veillerez à ce que le portage stratégique du contrat par l'EPCI favorise par ailleurs le renforcement de la solidarité financière intercommunale. Un pacte financier et fiscal de solidarité devra, à cet effet, être établi par tous les établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un contrat de ville, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Une instruction spécifique vous sera adressée début 2015 sur les modalités d'élaboration de ce pacte.

1.2. Une mobilisation prioritaire du droit commun des collectivités territoriales et de l'État

Vous veillerez à ce que les politiques relevant des différentes collectivités territoriales et de leurs groupements, chacun dans le cadre de leurs compétences, donnent lieu à des engagements formalisés, pluriannuels chaque fois que ce sera possible. Il en va de même pour l'implication des autres partenaires du contrat.

S'agissant des politiques portées par l'État, les conventions interministérielles d'objectifs en faveur des quartiers prioritaires constituent le levier principal de mobilisation des moyens de droit commun. Un travail interservices devra nécessairement être conduit, sous votre responsabilité, avec l'ensemble des services et des opérateurs de l'État. Les instruments spécifiques de la politique de la ville, notamment les crédits d'intervention du programme 147 et ceux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, ne pourront être engagés qu'après mobilisation des moyens et outils de droit commun.

La mobilisation des fonds structurels FSE et FEDER à hauteur d'au moins 10 % pour la politique de la ville est inscrite dans l'accord de partenariat entre la France et l'Union européenne et traduite dans les programmes opérationnels élaborés par les Régions. Elle doit trouver sa déclinaison opérationnelle en premier lieu dans les contrats de ville. Les préfets de région veilleront au respect de cet engagement en lien avec les Présidents de Région. Au-delà de ces 10 %, vous veillerez dans les échanges avec les Régions à une mobilisation des crédits européens sur les quartiers placés en veille active. Ces crédits doivent ainsi constituer un levier de droit commun intéressant pour les quartiers sortants de la politique de la ville.

Les engagements réciproques devront être formalisés autant que faire se peut sur la durée du contrat, et *a minima* sur trois ans, période au terme de laquelle un bilan et une actualisation du contrat peuvent être entrepris. Leur mise en œuvre sera évaluée annuellement.

1.3. Un processus contractuel ciblé sur la nouvelle géographie prioritaire

Sur la base de la liste des quartiers prioritaires diffusée le 17 juin 2014, le travail de détermination des périmètres précis et définitifs des quartiers est en cours. Il sera clos d'ici à la fin de l'année, par un décret simple fixant l'ensemble des périmètres arrêtés. Concomitamment, il convient d'engager le travail partenarial de détermination de la stratégie d'intervention en faveur de ces quartiers.

Si certains avantages à caractère automatique sont attachés aux quartiers tels que définis dans le décret, la logique de quartier vécu, prenant en compte les usages des habitants des quartiers, permet de dépasser les effets de seuils et de frontières. Les crédits spécifiques de la politique de la ville peuvent continuer à soutenir les services au public, les équipements publics, et les opérateurs associatifs qui ne sont pas situés dans le périmètre des quartiers prioritaires dès lors que leur action bénéficie aux habitants de ces quartiers. Il ne s'agit pas de créer un nouveau périmètre mais d'identifier les équipements et services qui doivent être soutenus au-delà du quartier prioritaire pour le bénéfice de ses habitants. Ces services au public doivent être identifiés dans le contrat.

Les territoires « sortants » de la géographie prioritaire pourront faire l'objet d'une « veille active » visant à maintenir une attention soutenue des pouvoirs publics vis-à-vis de ces territoires. Le placement en « veille active » est soumis à votre appréciation et à celle des élus concernés, afin de bénéficier d'un accompagnement *via* le contrat de ville, l'ingénierie de la politique de la ville, l'implication des politiques de droit commun (intervenant après leur mobilisation préalable sur les quartiers prioritaires) et la mobilisation de la solidarité locale. Sur ces territoires de « veille active », il sera

recherché la pérennisation des programmes de réussite éducative et des postes d'adultes relais au sein des associations, dans la définition d'un meilleur co-financement avec les moyens de droit commun.

1.4. *Une démarche de projet au service d'un contrat unique et global*

Les nouveaux contrats de ville constituent un cadre unique reposant sur trois piliers : social, urbain et économique. Ils s'appuient sur un diagnostic local partagé sur la situation des quartiers prioritaires au sein de leur ville et de leur agglomération, permettant de définir les priorités locales qui structureront le futur contrat, en articulation étroite avec le projet stratégique de territoire élaboré par les élus. Le contrat est au service du projet. À ce titre, les grands objectifs nationaux seront, pour chaque pilier, complétés et adaptés par les acteurs des territoires pour tenir compte des spécificités de chaque quartier. Une attention particulière sera portée à l'identification de ces priorités, qui doivent être en nombre restreint afin de ne pas diluer l'action.

La notion de projet intégré nécessite de pouvoir bien penser les articulations entre les trois piliers du contrat (que précise l'annexe jointe à la présente circulaire). Vous veillerez à cet enjeu majeur de cohérence globale du contrat. Le volet urbain notamment, a trop souvent été pensé isolément des deux autres. Or, son articulation avec le volet social est essentielle pour la prise en compte par exemple des clauses d'insertion dans les chantiers, de la gestion urbaine de proximité ou de l'accompagnement des ménages dans leur relogement. De la même manière, l'articulation des volets urbain et économique nécessite un diagnostic partenarial des besoins locaux en vue du maintien et de la création de commerces de proximité ou d'installation d'entreprises sur le territoire. La réflexion sur les interactions entre ces différents volets doit aussi conduire à interroger fortement la correspondance entre l'offre et la demande en matière d'emplois sur le territoire, à identifier les besoins des habitants et notamment des jeunes en matière de formation et d'accès à l'autonomie (logement, permis de conduire, dispositifs de garde d'enfants,...), et à rassembler les acteurs économiques concernés pour une mise en synergie de leurs actions.

Cette cohérence du contrat passe également par une articulation étroite de ce dernier avec les autres contrats, plans, schémas qui peuvent exister sur le territoire, à son échelle ou une échelle supra. C'est l'ambition d'un contrat de ville global et référent. Certains d'entre eux doivent ainsi pouvoir constituer le volet thématique du contrat de ville : par exemple, le projet éducatif territorial (PEDT) et le contrat éducatif local (CEL) pour le volet éducatif, le contrat local de santé (CLS) pour le volet santé, le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance pour le volet sécurité/prévention,... D'autres doivent pouvoir identifier spécifiquement les quartiers prioritaires dans leurs stratégies contractuelles et préciser les actions qui sont consacrées aux enjeux de ces derniers : par exemple, le schéma d'accueil de la petite enfance pour les départements ou le volet territorial des CPER au niveau régional. Lorsque les plans, schémas ou programmes préexistent au contrat de ville, la loi de programmation précise que l'élaboration de ce dernier n'entraîne pas leur modification. C'est au stade de l'élaboration initiale ou de la révision générale ultérieure que devront être pris en considération ces enjeux. Le Comité de l'Administration Régionale (CAR) sera l'instance de vigilance de cette cohérence.

De manière générale, l'association large des différents partenaires dans les discussions sur le contrat de ville doit faciliter cette approche intégrée.

1.5. *La co-construction du contrat de ville avec les habitants des quartiers prioritaires*

Par leur connaissance des réalités territoriales et leur expertise d'usage, les habitants des quartiers prioritaires constituent les partenaires essentiels de la politique de la ville.

Consacré par l'article 1^{er} de la loi de programmation, le principe de co-construction se concrétise d'abord par la mise en place des conseils citoyens (article 7 de la loi). Leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement ont donné lieu à la diffusion d'un cadre de référence. Trois principes incontournables les régissent :

- l'autonomie de réunion et de formulation d'avis vis-à-vis des autres acteurs, notamment institutionnels,
- leur composition, intégrant d'une part des associations et acteurs locaux et d'autre part des habitants tirés au sort,
- la représentation de ces conseils dans chaque instance de pilotage du contrat de ville, afin qu'ils soient parties prenantes de l'ensemble du processus contractuel, depuis l'élaboration du projet jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation, selon des modalités définies dans le contrat.

Comme l'indique la loi, les contrats de ville devront définir « un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils ». L'État « apporte son concours à leur fonctionnement », à travers notamment les crédits spécifiques de la politique de la ville; ce concours devra appeler des cofinancements des autres partenaires (collectivités et bailleurs notamment).

Votre vigilance sur ces points doit permettre d'impulser une nouvelle dynamique participative essentielle dans ces quartiers. La mise en place des conseils citoyens n'est pas un enjeu secondaire. Évidemment, elle devra s'inscrire dans une démarche pragmatique, prenant en compte le contexte local dans toute sa diversité: c'est l'objectif du diagnostic préalable des pratiques et des initiatives participatives. Notamment, si des structures de participation préexistent sur le territoire (conseil de quartier, conseil consultatif), elles pourront être considérées comme des conseils citoyens, dès lors que sont bien respectés les trois principes susvisés.

Vous veillerez à ce que cette mise en œuvre soit engagée dans les meilleurs délais. À défaut d'une installation effective des conseils avant la signature des contrats de ville, il vous appartiendra de rechercher, en concertation avec les collectivités locales, les associations de quartier et les différents acteurs locaux, les modalités les plus appropriées d'association des habitants, notamment les jeunes, à l'élaboration des contrats, et de fixer l'échéance de leur création.

Pour les sites concernés par le nouveau programme national de renouvellement urbain, des maisons du projet seront nécessairement mises en place pour favoriser la co-construction des projets avec les habitants des quartiers, à travers les conseils citoyens.

Un temps d'échange et d'évaluation est prévu au printemps 2015 pour faire le bilan de l'ensemble des démarches participatives soutenues par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports dans les territoires, et fournir aux acteurs de terrain les outils les plus adaptés.

En tout état de cause, la mise en œuvre du contrat de ville, s'agissant en particulier des nouveaux projets de renouvellement urbain, sera suspendue à la mise en place effective du ou des conseils citoyens.

1.6. *Soutien aux associations*

Le contrat de ville devra décliner les mesures nationales de soutien aux associations de nature à simplifier leurs démarches et à leur donner davantage de visibilité, de pérennité et d'autonomie dans leurs interventions. D'ores et déjà, deux leviers sont à votre disposition pour conforter les associations dans les quartiers en politique de la ville:

- le dispositif des adultes relais dont la vocation essentielle est le soutien aux associations, en même temps qu'il permet aux bénéficiaires de s'insérer dans la vie professionnelle. Vous veillerez à affecter les postes d'adultes relais auprès des associations qui structurent la vie sociale des quartiers, comme les centres sociaux ou toutes associations généralistes au sein des quartiers. Des indications spécifiques vous seront adressées sur la gestion du dispositif des adultes relais.
- les conventions pluriannuelles d'objectifs de trois ans (CPO), qui doivent être encouragées avec les associations les plus structurantes pour le quartier prioritaire afin de leur donner les moyens d'une action dans la durée, sur la base d'objectifs précis et dans le respect du cadre juridique en vigueur. Chaque année, la reconduction automatique est subordonnée à la réalisation des objectifs de l'année écoulée. Pour l'année 2015, cette option sera plus difficile à mettre en œuvre, sauf dans les domaines où les objectifs sont d'ores et déjà clairement définis sur la durée. L'évaluation de ces conventions fera l'objet d'un rapport annuel simplifié par l'association signataire.

2. **Éléments de méthode et de calendrier**

2.1. *Organisation de l'administration territoriale de l'État*

Si ce n'est déjà le cas, nous vous demandons d'organiser au plus tôt, au sein de l'État, l'indispensable travail de préparation à la nouvelle contractualisation:

- dans les départements qui ne bénéficient pas de la présence d'un préfet délégué à l'égalité des chances ou d'un sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, vous désignerez un sous-préfet pour assurer auprès de vous la coordination des services de l'État dans le domaine de la ville;
- vous constituerez une « task force » en charge du pilotage et du suivi des contrats de ville de votre département, qui associera les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental des territoires (DDT), le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS/PP), le Directeur de l'UT-DIRECCTE et les délégués du préfet;

- vous mettrez en place, au-delà de cette cellule, une mission interministérielle réunissant l'ensemble des services et opérateurs de l'État. Vous veillerez à y associer le procureur de la République.

Cette organisation devra vous permettre très rapidement :

- de rassembler et synthétiser l'ensemble des éléments de diagnostic existants au sein des différents services de l'État, et d'engager les collectivités à le faire ;
- de forger le point de vue de l'État sur la situation de ces quartiers (identification des enjeux territoriaux prioritaires) et leur prise en compte au sein d'un projet de territoire ;
- d'identifier, en vous appuyant notamment sur les conventions interministérielles d'objectifs, les moyens à mobiliser au regard des enjeux territoriaux et de leur singularité.

Les préfets de région sont garants de la cohérence des différents contrats de ville à l'échelle de chaque région et de leur bonne articulation avec le volet territorial des CPER. En tant que responsables du pilotage des politiques publiques et des budgets opérationnels de programme déconcentrés, ils s'assurent de la mobilisation des politiques de droit commun en faveur des quartiers. En tant que représentants de l'État vis-à-vis de la Région, ils veillent à son implication dans les différents volets des contrats de ville. En tant que responsables de la collégialité de l'administration territoriale, ils organisent l'examen des contrats de ville par le comité de l'administration régionale avant leur signature par les préfets de département. Ils sont assistés dans ces missions essentielles par les secrétaires généraux pour les affaires régionales et les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

2.2. Mise en place du processus contractuel

L'élaboration du projet intégré de territoire qui sous-tend le contrat de ville doit être engagée conjointement à la délimitation géographique des nouveaux quartiers. Le second ne doit en aucun cas constituer le préalable du premier. En effet, les ajustements que vous conduirez avec les élus ne modifieront pas fondamentalement les situations.

Par ailleurs, il convient, dès la phase de diagnostic et pour l'élaboration du projet, de solliciter tous les autres partenaires qui doivent pleinement participer à l'identification des enjeux prioritaires et être, à ce titre, associés au plus tôt (*cf. supra*). C'est notamment indispensable pour le conseil régional et le conseil général. Lorsqu'ils existent sur le territoire, les centres de ressources, qui disposent d'outils et de diagnostics sectoriels ou transversaux, constituent un relai essentiel à mobiliser pour informer, diffuser et former les partenaires et les professionnels.

2.3. Accompagnement national

Différents éléments méthodologiques, produits notamment dans le cadre de la préfiguration des contrats de ville menée en 2013, sont d'ores et déjà disponibles sur le site www.ville.gouv.fr. Des sessions de formations vous seront proposées à l'attention des agents des services de l'État, des élus et des fonctionnaires territoriaux, des agents des services publics et des professionnels de la politique de la ville.

Un guide méthodologique est disponible pour vous accompagner dans la construction des contrats de ville au lien suivant : <http://www.ville.gouv.fr/?kit-methodologique-des-contrats-de>

Comme le Premier ministre vous l'a demandé, le processus de préparation des contrats de ville doit aboutir avant la fin 2014 à la détermination du cadre et des objectifs stratégiques, et d'ici juin 2015 à la conclusion du contrat et de ses conventions d'application par l'ensemble des signataires. D'ores et déjà, les appels à projets pour 2015 s'appuieront sur la nouvelle géographie et sur les objectifs stratégiques tels qu'ils ressortiront du diagnostic territorial partagé.

Nous demandons à notre cabinet et aux services du CGET, notamment la direction de la ville et de la cohésion urbaine, de se tenir à votre disposition pour vous apporter tout élément de précision et d'appui dont vous auriez l'utilité dans l'élaboration de ces contrats, décisifs pour organiser la mobilisation de l'ensemble des services publics en direction des quartiers de la politique de la ville.

Le ministre de la ville et des sports,
PATRICK KANNER

La secrétaire d'État
chargée de la politique de la ville,
MYRIAM EL KHOMRI

ANNEXE RELATIVE AU CONTENU DU CONTRAT DE VILLE

Le pilier «cohésion sociale»

Les actions relevant du pilier «cohésion sociale» visent à réduire la pauvreté, à tisser le lien social et à renforcer la solidarité entre les générations. Elles s'attachent à répondre tout particulièrement aux besoins des familles monoparentales, des jeunes et des personnes âgées, catégories surreprésentées dans la plupart des quartiers en politique de la ville. Elles visent l'exercice de la citoyenneté et l'égalité réelle d'accès aux droits.

Pour ce faire, les contrats de ville devront notamment prendre appui sur les objectifs et les engagements fixés dans les conventions interministérielles signées par le ministre de la ville avec les ministres chargés des affaires sociales, de l'éducation nationale, de la justice, de l'intérieur, de la culture, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports.

Parmi les priorités et de manière non exhaustive, une attention particulière sera portée à :

- La réussite éducative des enfants des quartiers, première condition de l'égalité des chances.

Elle nécessite une action dès la petite enfance, qui exige de veiller à l'accès de tous à des modes de garde, ainsi que le développement de l'offre d'accueil en cohérence avec les priorités fixées par la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la CNAF. Celle-ci prévoit notamment le déploiement des créations de places en établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), en priorité dans les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Le programme de réussite éducative sera, partout où il est mis en place, un support central du volet éducation des contrats de ville. Il devra continuer à développer des réponses innovantes aux difficultés rencontrées par les enfants vulnérables en lien avec leur(s) parent(s).

Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée à la qualité du travail engagé avec les services du rectorat, ainsi qu'à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

Le volet éducation du contrat de ville doit être construit en pleine cohérence et en étroite articulation avec la mise en œuvre de la refondation de l'éducation prioritaire sur le territoire. Vous veillerez à la pleine articulation avec les contrats et projets éducatifs locaux et territoriaux, qui doivent pouvoir constituer ce volet éducation. Une instruction conjointe avec le Ministère de l'Éducation Nationale viendra dans les prochaines semaines détailler ces aspects.

- La mobilisation du droit commun des politiques sociales doit permettre de renforcer les actions en direction des publics fragiles des territoires prioritaires, notamment les femmes en situation de monoparentalité, les jeunes et les personnes âgées. Outre les actions précitées en direction de la petite enfance, le contrat de ville garantira l'existence de lieux d'accueil enfant - parent, et une attention toute particulière à l'accompagnement de la parentalité. Enfin, il intégrera des actions dédiées à la lutte contre l'isolement, notamment celui des personnes âgées dans le cadre du programme national MonaLisa.
- S'agissant des enjeux de santé, le contrat de ville s'appuiera sur le diagnostic local et les priorités d'actions définies par le contrat local de santé, qui en constituera le volet santé. L'enjeu de l'accès aux soins des habitants des quartiers interrogera tant l'existence des structures adéquates (maisons ou centres de santé, soutien à l'installation de généralistes ou de spécialistes), que la coordination des acteurs locaux sur le territoire et les modalités de mise en œuvre d'une véritable politique de prévention.
- Pour lutter contre le développement du non-recours, particulièrement aigu dans les territoires prioritaires, le contrat de ville devra comporter une stratégie territoriale d'accès aux droits et aux services notamment aux soins et à la prévention. Sur la base d'un diagnostic préalable, cette stratégie associera l'ensemble des collectivités, établissements publics et associations concernés, en particulier les CAF, dans le cadre des « rendez-vous des droits » mis en place en application du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté.
- La prévention de la délinquance dans les quartiers de la politique de la ville s'inscrit dans la stratégie locale de prévention de la délinquance mise en œuvre par les communes ou l'intercommunalité (CLSPD, CISP), avec les principaux acteurs concernés que sont la PJJ, le Département, les associations de prévention, les éducateurs et médiateurs de rue, etc. Quand elles n'existent pas, vous vous appuieriez sur la méthodologie partenariale des zones de sécurité prioritaire. Activités de jour organisées par la protection judiciaire de la jeunesse, travaux d'intérêt général, réparations pénales... sont autant de pistes d'actions normalement intégrées dans les plans locaux de prévention de la délinquance.
- La présence judiciaire de proximité, par l'implantation de nouvelles structures d'accès au droit (maisons de la justice et du droit, points d'accès au droit) dans les quartiers prioritaires, devra être développée. Elle mobilisera des outils nouveaux en prenant appui sur les partenariats de

l'institution judiciaire et en ciblant particulièrement les permanences des associations d'aide aux victimes et de lutte contre les discriminations dans les structures d'accès au droit et les bureaux d'aide aux victimes.

Le pilier «Cadre de vie et renouvellement urbain»

Les actions relevant du pilier «cadre de vie et renouvellement urbain» visent à améliorer de façon visible et concrète la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires.

Tous les quartiers de la politique de la ville feront l'objet, dans le cadre du contrat de ville, de réflexions et de la mise en œuvre d'actions relatives au cadre de vie, qu'ils bénéficient ou non d'une intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Ce volet pourra prévoir des opérations de réhabilitation de l'habitat, des actions favorisant la mobilité, des actions de nature à progresser vers l'accessibilité universelle pour les personnes handicapées, un meilleur accès aux équipements culturels et sportifs, un dispositif de gestion urbaine de proximité et le maintien et la création de commerces de proximité et d'entreprises sur le territoire. Pour ce faire, l'ANAH, l'ADEME, les syndicats de transports, les équipements culturels et les centres culturels, les fédérations sportives, les bailleurs et les acteurs économiques, devront être associés à l'élaboration de ce volet.

Lorsqu'il y aura des interventions de l'ANRU, elles devront répondre aux objectifs fixés dans le contrat de ville. À ce titre, les futures conventions de renouvellement urbain constitueront des conventions d'application de ce contrat. Au stade de la signature des contrats de ville, des protocoles de préfiguration seront annexés à ces derniers et permettront aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage concernés de préparer la convention de renouvellement urbain.

L'accent sera également mis sur l'amélioration du cadre de vie en logement social : le contrat devra conduire à la déclinaison, quartier par quartier, d'une charte d'engagement réciproque entre l'État, les communes et leur groupement et les organismes HLM, assurant un socle d'engagements de qualité de service. La reconduction de l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements situés dans les quartiers prioritaires devra dans ce cadre faire l'objet de contreparties de la part des bailleurs, en matière de gestion urbaine de proximité notamment. Les contrats de ville détailleront également les conditions collectives d'habitat (concernant par exemple la propreté des parties communes des bâtiments, la maintenance des ascenseurs, l'insonorisation...), susceptibles de faire l'objet de réclamations.

Enfin, l'élargissement de la TVA à 5,5 % pour l'accession sociale à la propriété à l'ensemble des quartiers prioritaires (jusqu'à 300 mètres autour de ces quartiers) doit nourrir une réflexion sur la mixité sociale.

Une instruction spécifique vous sera prochainement adressée, de concert avec la ministre en charge du logement, sur la mise en place des conventions intercommunales de gestion des attributions de logements sociaux en vue de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires.

Le pilier «Développement économique et emploi»

L'action publique en faveur de l'emploi et du développement économique vise à réduire de moitié sur la durée du contrat de ville l'écart de taux d'emploi entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres territoires, notamment pour les jeunes.

L'objectif de ce pilier des contrats de ville consiste d'une part à promouvoir l'offre de travail, par le soutien aux acteurs économiques, la promotion de l'initiative privée et l'attractivité du territoire. Les actions doivent ainsi permettre de développer un soutien actif à l'entrepreneuriat, en mobilisant notamment le plan entrepreneuriat dans les quartiers financé par des fonds de la Caisse des dépôts et consignations et par les fonds du programme d'investissements d'avenir, qui feront l'objet d'instructions spécifiques complémentaires. Par ailleurs, les clauses d'insertion doivent pouvoir être mises en place dans tout projet porté ou subventionné par la puissance publique.

Il consiste d'autre part à lever les freins d'accès à l'emploi, marchand en priorité, notamment pour les jeunes et les femmes, par le renforcement de la formation et de l'accompagnement, individuel ou collectif, des demandeurs d'emploi, par un accès facilité aux dispositifs de la politique de l'emploi, notamment les contrats en alternance, les contrats aidés ou les dispositifs dits de « deuxième chance » dont l'Epide, et par la prévention de toutes les discriminations. Les actions permettant la mobilité et le développement des modes de gardes, mieux adaptés en particulier aux contraintes des familles monoparentales et aux horaires de travail décalés, celles permettant un accès facilité au logement ou encore l'obtention du permis de conduire pour les jeunes, doivent être encouragées.

Pour la mettre en œuvre, vous vous appuyerez sur la convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires signée le 25 avril 2013 entre les ministres chargés de la ville et de l'emploi. Cette convention fixe le cadre et les objectifs de la mobilisation des politiques de l'emploi de droit commun en faveur des résidents des quartiers prioritaires. Une instruction conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la ville précisera les orientations et les modalités d'action dans le domaine de l'emploi.

Un diagnostic partagé avec les principaux acteurs économiques locaux constitue un préalable à la définition de priorités en matière de développement économique et de politique de l'emploi. Dès le début et en plus des régions et des départements, il convient sur ce point d'associer en premier lieu Pôle Emploi (sur la base de la convention du 30 avril 2013 conclue entre les ministres en charge de la ville et de l'emploi et Pôle emploi) et les missions locales ainsi que les centres de l'Epide les plus proches, les chambres consulaires et les entreprises les plus engagées et les plus importantes en termes d'emplois sur le territoire.

L'ensemble de ces acteurs devra être signataire des contrats de ville.

Le diagnostic et la définition des orientations de la politique de l'emploi dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville seront articulés avec la Stratégie régionale pour l'emploi élaborée par le service public de l'emploi (SPE), sous la responsabilité des préfets de région conformément aux dispositions de l'instruction du 15 juillet 2014. Suite au diagnostic territorial et au processus de consultation, l'animation de la politique de l'emploi et la coordination des acteurs concernés dans ces quartiers pourront être organisées dans le cadre d'un service public de l'emploi de proximité, sur décision du SPE régional.

Afin que la politique de la ville continue à jouer un rôle essentiel dans la croissance de l'emploi et de l'économie associative, vous veillerez en outre à relayer les opportunités de recrutement, notamment pour les associations, en contrats aidés ou en emplois d'avenir, en lien avec le service public de l'emploi. Par ailleurs, les volontariats en service civique seront encouragés afin d'augmenter d'ici 2015 le nombre de missions proposées au profit des quartiers prioritaires et atteindre l'objectif de 25 % de volontaires issus des quartiers de la politique de la ville.

Les priorités transversales obligatoires du contrat

Trois axes transversaux devront se décliner dans chacun des trois piliers et l'ensemble du contrat: la jeunesse, l'égalité entre les femmes et les hommes, et la prévention de toutes les discriminations. Pour ces trois axes, des cadres de référence ont été élaborés pour vous aider à construire le contrat de ville.

S'agissant de la jeunesse, l'ensemble des outils mis à votre disposition devront être prioritairement mobilisés. Les objectifs chiffrés portant sur les emplois d'avenir et les contrats aidés seront dans toute la mesure du possible complétés d'objectifs portant sur d'autres dispositifs tels que les contrats d'apprentissage, les clauses d'insertion ou les bénéficiaires du service civique.

S'agissant de l'égalité entre les femmes et les hommes, des données sexuées devront être identifiées pour tous les axes d'intervention du contrat et des actions mises en œuvre pour corriger les inégalités persistantes pour les femmes: mobilisation des contrats aidés, du Fonds de Garantie pour l'Initiative des Femmes; introduction d'un critère de mixité dans les critères de sélection des actions soutenues; développement d'outils spécifiques comme les marches exploratoires.

S'agissant enfin de la prévention de toutes les discriminations, vous vous appuyerez sur les orientations du cadre de référence pour renouveler les outils; le testing pourra notamment être mobilisé.

L'inscription des nouveaux projets de renouvellement urbain dans les contrats de ville

Concernant le NPNRU, le conseil d'administration de l'ANRU proposera, dans les prochaines semaines, la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et qui concentreront la majorité des concours financiers de l'ANRU. Cette liste sera complétée par des projets d'intérêt régional identifiés avec les élus locaux, arrêtée dans le cadre des CPER par le préfet de région qui disposera d'une enveloppe financière déconcentrée représentant environ 15 % des concours financiers du NPNRU. La liste définitive fera l'objet d'un arrêté ministériel début 2015.

La contractualisation des PRU comporte des spécificités compte tenu de la nature des programmes urbains à décliner et de leur échelle de temps de réalisation, de l'ordre de 10 ans. Pour autant, les sites bénéficiaires du programme devront veiller à leur parfaite intégration dans la démarche globale d'élaboration du contrat de ville :

1^{er} temps / Phase contrat de ville

Les contrats de ville fixent « les orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions » de renouvellement urbain. Un protocole de préfiguration de la convention pluriannuelle ANRU sera mis en place, préalablement à la contractualisation d'une ou plusieurs conventions d'application.

Les objectifs essentiels du protocole de préfiguration sont :

- d'arrêter un programme urbain dont la faisabilité aura été expertisée ;
- de déterminer les conditions de mise en œuvre du projet opérationnel, notamment sur :
 - les aspects des procédures d'aménagement nécessaires,
 - le besoin de recours à des procédures d'utilité publique,
 - les estimations financières (dépenses et recettes),
 - la soutenabilité financière pour les maîtres d'ouvrages,
 - l'organisation dédiée à la mise en œuvre du programme de travail, phasage, calendrier ;
- d'apporter les moyens nécessaires à la réalisation des études et ingénierie indispensables à l'élaboration de ce programme urbain.

2nd temps / Phase convention d'application

Le programme urbain arrêté à l'issue de la phase « protocole de préfiguration » sera décliné en documents contractuels subséquents : une ou plusieurs conventions d'application de renouvellement urbain seront signées.

Dans la mesure du possible, le protocole de préfiguration est mis au point et signé simultanément au contrat de ville. Il détaille tout ou partie du volet urbain du contrat de ville. À défaut, et *a minima*, le volet urbain et cadre de vie du contrat de ville recensera les diagnostics existants ou à réaliser sur le ou les quartier(s), détaillera les objectifs stratégiques assignés au PRU, et constituera le cahier des charges du protocole de préfiguration à mettre en place.

Vous pourrez vous référer à l'arrêté du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports en date du 15 septembre 2014, publié au *JO* le 23 septembre 2014, relatif au règlement général de l'ANRU, pour la signature des contrats de ville et protocoles de préfiguration, dans le cadre du NPNRU.

Le guide méthodologique pour accompagner la construction des contrats de ville

Un guide méthodologique est également mis à votre disposition et comprend à la fois des documents de cadrage général, des fiches méthodologiques et des fiches ressources visant à offrir un panorama synthétique des processus et outils mobilisables. Il a pour objet, en tant que de besoin et à titre indicatif, de guider les acteurs territoriaux dans l'élaboration des nouveaux contrats de ville. Les préconisations figurant dans les différents documents pourront ainsi faire l'objet de toutes les adaptations nécessaires aux différentes configurations locales.

Le guide méthodologique est disponible au lien suivant : <http://www.ville.gouv.fr/?kit-methodologique-des-contrats-de> Les éléments du guide seront actualisés et complétés progressivement. Les premiers documents comprennent :

- une présentation du processus d'élaboration du contrat de ville,
- des orientations méthodologiques relatives à la phase de diagnostic territorial participatif,
- des supports statistiques et cartographiques sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- des orientations méthodologiques relatives à l'inscription du contrat de ville dans les outils de planification stratégique du territoire,
- le recueil des conventions interministérielles et partenariales.

Quatre cadres de référence sont également mis à disposition afin de répondre aux enjeux constitués par les trois axes transversaux et par le processus de co-construction des contrats avec les habitants :

- le cadre de référence des conseils citoyens,
- le cadre de référence lutte contre les discriminations,
- le cadre de référence égalité entre les femmes et les hommes,
- le cadre de référence jeunesse.